REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE PETIT-CANAL

Extrait du Procès-Verbal des délibérations Conseil municipal du 21 Février 2018

N° de la délibération : BM/HP/2018/02-02-14
Objet : Règlement intérieur de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public
Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents :19
Délégations :03
Absents :07

L'an deux mille dix-huit, le mercredi 21 Février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la ville de Petit-Canal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après la convocation légale, sous la présidence de Monsieur Blaise MORNAL, Maire.
La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 15 Février 2018.

Etaient présents (19) : M. Blaise MORNAL (Maire), Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, Mme Marmie STENARD, M. Prosper RIBAC, M. Modvène MAGEN-TERRASSE, Mme Anna LUCOL ép. VALMY-DHERBOIS, Mme Isabelle MANDRIN, Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY DRAGIN, Mme Ginette BANCO, M. Moise ATAM-KASSIGADOU, M. Dario KINDEUR, Mme Roselyne FULRAD-MARBIN ép. VALIER, Mme Séverine NOYON ép. VALIER, M. Maurice VERGELAS, Mme Jocelyne DELORD, M. Rémi SINGARIN-SOLE, M. Hubert HUTIN, Mme Ornella KINDEUR, Mme Ketty ROBERT ép. TAKOUR-MARDIVIRIN

COURRIER ARRIVÉ LE
07 MARS 2018
S/PREFECTURE DE POINTE-A-PITRE

Délégations (03) :
M. Laurent CHERALDINI avait donné procuration à Mme Ornella KINDEUR
M. Rénalt SIOUMANDAN avait donné procuration à Mme Sheila REINE ép. RAMPATH
Mme Marielle PLUMASSEAU ép. HILDEVERT avait donné procuration à Mme Séverine NOYON ép. VALIER

Absents excusés (2) : M. Gesner CYSIQUE, M. Didier MOUROUVIN

Absents non excusés (5) : M. Florent MITEL, M. Marc JASMIN, Mme Véronica DANIEL ép. PENSEDENT, Mme Pâquerette JALEME, Mme Maxette RIBEMONT ép. ROSEMOND

Secrétaire de séance : Mme Ornella KINDEUR

Quorum : réalisé

DELIBERATION BM/HP/2018/02-02-14

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales(CGCT) articles L.1411-5, L.1411-6, D.1411-4, D.1411-5,

Vu la délibération n°BM/CBC/2014-05-03-25 du 26 mai 2014 créant la commission d'appel d'offres,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

Conformément aux textes de référence ci-dessus, il est proposé à l'assemblée de doter la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public d'un règlement intérieur,

Après en avoir délibéré, et après scrutin public,

A L'UNANIMITE ADOPTE le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service Public.

Fait et délibéré à Petit-Canal le 21 Février 2018

Etaient présents (19) : M. Blaise MORNAL (Maire), Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, Mme Marmie STENARD, M. Prosper RIBAC, M. Modvène MAGEN-TERRASSE, Mme Anna LUCOL ép. VALMY-DHERBOIS, Mme Isabelle MANDRIN, Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY DRAGIN, Mme Ginette BANCO, M. Moise ATAM-KASSIGADOU, M. Dario KINDEUR, Mme Roselyne FULRAD-MARBIN ép. VALIER, Mme Séverine NOYON ép. VALIER, M. Maurice VERGELAS, Mme Jocelyne DELORD, M. Rémi SINGARIN-SOLE, M. Hubert HUTIN, Mme Ornella KINDEUR, Mme Ketty ROBERT ép. TAKOUR-MARDIVIRIN

Les représentés (03) :

M. Laurent CHERALDINI avait donné procuration à Mme Ornella KINDEUR

M. Rénalt SIOUMANDAN avait donné procuration à Mme Sheila REINE ép. RAMPATH

Mme Marielle PLUMASSEAU ép. HILDEVERT avait donné procuration à Mme Séverine NOYON ép. VALIER

COURRIER ARRIVÉ LE
07 MARS 2018
S/PREFECTURE DE POINTE-A-PITRE

Ont signé au registre des délibérations

Pour expédition conforme

Le Maire

Blaise MORNAL

Certifié exécutoire par le maire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture et de la publication.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

1- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre. Dans les conditions fixées par le code de justice administrative, le délai de recours contentieux outre mer peut être porté à trois mois.

2- D'un recours gracieux auprès de la Commune de petit-Canal, étant précisé que cette dernière dispose d'un délai de deux mois pour répondre, son silence valant alors décision implicite de rejet.

PETIT - CANAL
Carrefour de l'Histoire

Pulque Française
Département de la Guadeloupe

Règlement intérieur Commission d'Appel d'Offres Et de la Commission de Délégation de Service Public

Textes de référence :
Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession
Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
Décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession
Articles L.1411-5, L.1411-6, D.1411-3, D.1411-4, D.1411-5 du code général des collectivités territoriales

Article I. COMPOSITION ET ROLE DES MEMBRES

Section 1.01 Présidence

Monsieur Le Maire de la Ville de Petit-Canal est le Président de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP).

Il peut, par arrêté, déléguer ces fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission.

Section 1.02 Composition – Membres à voix délibérative

La commission est composée de cinq (5) membres élus et du Président ou son représentant.
Un suppléant ne peut participer à une séance de la commission à laquelle sont déjà présents tous les membres titulaires.

Les membres de la commission sont tenus au secret : leur devoir de réserve s'étend à l'ensemble des informations dont ils sont destinataires et aux débats auxquels ils participent.

Les fonctions des membres de la commission sont incompatibles avec celle de prestataire direct ou indirect de l'objet de la consultation. Tout membre de la commission pouvant tirer un intérêt personnel à la consultation doit se retirer de la Commission.

Qu'il s'agisse d'une CAO ou d'un jury, les candidats à l'attribution d'un marché ne peuvent y participer.

COPIE D'UN MARCHÉ PUBLIC
07 MARS 2018
S/PREFECTURE DE POINTE-A-PITRE

	Nombre de titulaire	Nombre de suppléants	Total des titulaires et suppléants
Composition de la CAO	5	5	10

Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la commission.

Section 1.03 Membres à voix consultative

1) Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Peuvent participer aux réunions de la commission d'appel d'offres avec voix consultative :

- Le(s) agents du service commande publique compétents en matière de marchés publics,
- Les agents des directions compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- Le maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation,

La convocation vaut désignation de ces membres par le Président de la Commission.

Par ailleurs, sont systématiquement invités par le Président de la Commission :

- Le comptable public,
- Le représentant du Ministre en charge de la concurrence.

Ils y participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

Le Président de la Commission invite également ces membres à voix consultative lorsque la Commission se réunit dans le cadre de ses compétences facultatives.

2) Commission de Délégation de Service Public (CDSP)

Peuvent participer à la CDSP avec voix consultative :

- Le(s) agents du service commande publique, du service juridique en raison de leur compétence en matière de délégation de service public,
- Les agents des directions pilotes en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la procédure de délégation de service public,
- Les membres de l'équipe d'assistance à maîtrise d'ouvrage,

La convocation vaut désignation de ces membres par le Président de la Commission.

Par ailleurs, sont systématiquement invités par le Président de la Commission :

- Le comptable public,
- Le représentant du ministre en charge de la concurrence.

Ils y participent avec voix consultative, et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

Le Président de la Commission invite également ces membres à voix consultative lorsque la Commission se réunit dans le cadre de sa compétence facultative.

Article II. LES SEANCES D'OUVERTURE DES PLIS DE CANDIDATURES ET D'OFFRES

Section 2.01 Les séances d'ouverture des plis en procédure formalisée

En procédure formalisée, les plis relatifs aux candidatures et aux offres des opérateurs économiques sont ouverts par le service Marché, lors de séances d'ouvertures des plis précédant la tenue des Commissions d'Appel d'Offres.

Un rapport d'examen des candidatures est présenté à la Commission d'Appel d'Offres, afin qu'elle donne un avis simple sur l'élimination les candidatures qui ne peuvent être admises.

Article III. COMPÉTENCES

Section 3.01 Compétences de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Dans un objectif de transparence et bonne gestion de l'achat public, la commission d'appel d'offres exerce une mission complémentaire dite facultative aux rôles obligatoires qui lui sont dévolus par la réglementation.

1) Compétence obligatoire de la CAO

Conformément à l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est l'organe compétent pour **attribuer** tous les marchés conclus au-delà des seuils européens selon une procédure formalisée, sauf en cas d'urgence impérieuse.

Le rejet des offres inappropriées, irrégulières ou anormalement basses n'est plus prononcé par la CAO.
Les décisions de rejet sont prononcées par le pouvoir adjudicateur, et ne seront notifiées qu'après avis simple et/ou la décision de la Commission d'Appel d'Offres sur le titulaire pressenti.

Condition de seuils de procédures	Condition de procédure de passation utilisée	Procédures concernées	Rôle de la CAO
Marchés dont le montant est **supérieur** aux seuils de procédures formalisées	Utilisation d'une procédure formalisée (art. 42 de l'ordonnance n° 2015-899)	- Appel d'offres (AO) - Procédure Concurrentielle avec Négociation (PCN) - Procédure négociée avec mise en concurrence préalable (PNMCP) - Dialogue compétitif (DC)	Choix de l'attributaire
Sans condition de seuil	Concours Marché de conception réalisation	Concours de maîtrise d'œuvre, notamment marché de conception réalisation	Avis motivé sur les candidatures et les projets ; La CAO permanente ou spécifiquement élue pour l'opération constitue le collège « Élus » du jury
Tout projet d'avenant entraînant une augmentation de plus de 5 % sur un marché dont l'attribution relevait de la CAO (L.1414-4 CGCT)	Exclusion des modifications unilatérales, décisions de poursuivre ou autres modifications contractuelles	Toute procédure relevant de la compétence d'attribution de la CAO	Avis simple (**)

(**) L'avis simple ne lie pas l'autorité compétente pour attribuer le marché ou conclure un avenant.

2) Compétences facultatives de la CAO

Condition de seuils de procédures	Condition de procédure de passation utilisée	Procédures concernées	Rôle de la CAO
Marchés dont le montant est **supérieur** aux seuils de procédures formalisées	Utilisation d'une procédure formalisée (art. 42 de l'ordonnance n° 2015-899)	- Appel d'offres (AO) - Procédure Concurrentielle avec Négociation (PCN) - Procédure négociée avec mise en concurrence préalable (PNMCP) - Dialogue compétitif (DC)	Avis simple (**) avant élimination d'une candidature ou d'une offre

(**) L'avis simple ne lie pas l'autorité compétente pour attribuer le marché ou conclure un avenant

3) Procédures ne relevant pas du champ de compétence de la CAO

Conformément à l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 relative aux Marchés publics, les procédures suivantes ne relèvent pas de la compétence de la CAO :

- Les marchés dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée ne sont pas attribués par la CAO, quand bien même il est fait recours à une procédure formalisée pour leur conclusion.
- A l'inverse, les marchés dont la valeur estimée est supérieure aux seuils de procédure formalisée mais conclus en procédure adaptée par dérogation (art. 29 et 30 du décret n° 2016-360 relatif aux Marchés publics) ou selon un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence (art. 30 du décret n° 2016-360), ne sont pas attribués par la CAO.
- Les lots de faible montant donnent lieu à une procédure adaptée et dès lors ne relèvent pas du champ de compétence de la CAO.
- Les marchés exclus du champ d'application de l'ordonnance ne relèvent pas du champ de compétence de la CAO (articles 14 et 15 de l'ordonnance n° 2015-899, relatifs aux marchés exclus - articles 17 et 18 de l'ordonnance n° 2015-899, relatifs au quasi régi et à la coopération public – public).

Section 3.02 Compétences de la Commission de Délégation de Service Public

1) Compétence obligatoire

Conformément à l'article L.1411-5 du CGCT, la Commission de Délégation de Service Public est compétente pour :

- Ouvrir les plis contenant les candidatures et procéder à l'inventaire détaillé des pièces que contient chacune des candidatures.
- Dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, après examen de leurs garanties
- Professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.
- Ouvrir les plis contenant les offres et procéder à l'inventaire détaillé des pièces que contiennent chacune des offres.
- Émettre un avis sur les offres.

D'autre part, conformément à l'article L.1411-6 du CGCT, tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la CDSP, préalablement au vote de l'assemblée délibérante.

2) Compétence facultative

Avant que l'assemblée délibérante ne procède au choix du délégataire, la commission est réunie afin que les résultats des négociations lui soient présentés.

Article IV. FONCTIONNEMENT

Section 4.01 Règles de convocation

Les convocations sont adressées par mail aux membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Est joint à la convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la Commission est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Afin notamment d'assurer les règles de quorum, les membres titulaires et suppléants sont convoqués pour chaque réunion avec une priorité accordée aux premiers.

Section 4.02 Quorum

1) Compétence obligatoire

Le quorum est indispensable lorsque la Commission d'Appel d'offres et la Commission de Délégation de Service Public interviennent dans le cadre de leurs compétences obligatoires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents, et sous réserve du respect du principe de la représentation proportionnelle (*Article L.1411-5 du CGCT*).

Il est donc atteint avec la présence du Président et de trois membres (soit 4 membres au total). En l'absence du Président de la commission ou de l'un de ses suppléants la réunion ne peut pas avoir lieu.

	Au complet	Quorum (Plus de la moitié)
Composition de la CAO	1 Président + 5 membres = 6	4

La CAO ne peut siéger en cas de défaut du quorum. Une nouvelle convocation est alors envoyée. Dans ce cas précis, si le quorum n'est toujours pas atteint, le CAO peut siéger sans condition de quorum.

2) Compétence facultative

Le quorum n'est pas requis lorsque la Commission d'Appel d'offres et la Commission de Délégation de Service Public interviennent dans le cadre de leurs compétences facultatives.

En l'absence du Président de la commission, la réunion ne peut pas avoir lieu.

Section 4.03 Les débats

Les réunions de la CAO et de la CDSP ne sont pas publiques.
Les candidats au marché ou à la délégation de service public ne peuvent donc pas y assister.

Conformément à l'article L.1414-2 dernier alinéa du CGCT, les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance via un système de vidéo-conférence dans les conditions de l'Ordonnance n°2014-1329 du 6 Novembre 2014. Cela peut prendre la forme d'une conférence téléphonique, audiovisuelle ou d'échanges par mail.

Les débats sont organisés par le président de la commission.
Les votes ne sont pas secrets.

Section 4.04 Confidentialité

Le contenu des échanges et informations données pendant les réunions sont strictement confidentiels. A cet effet notamment, les rapports d'analyse des offres ne doivent pas être communiqués.

Section 4.05 Les Décisions

Les décisions motivées de la CAO sont valables dès qu'elles sont prises à la majorité absolue de ses membres.
En cas de partage égal des voix, le président de la CAO a une voix prépondérante.

Le secrétariat de la CAO est assuré par le/la gestionnaire des marchés publics (ou à défauts un agent du service désigné en cas d'absence).

Les décisions de la CAO sont enregistrées sous la forme d'un procès-verbal sur lequel sont également portées les observations des membres de la commission et des invités. Il est signé par les membres ayant voix délibérative présents, ainsi que par le comptable public et le représentant du Ministre en charge de la concurrence lorsqu'ils sont présents.

Chaque membre présent le jour de la commission signe la feuille d'émargement jointe au procès-verbal.

Section 4.06 Règles de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants en cas d'indisponibilité permanente d'un membre

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

Il est procédé au renouvellement intégral lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Article V. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Section 5.01 Jury

Pour certaines procédures, notamment celle de concours, de marché de conception-réalisation et marchés globaux, la réunion d'un jury est obligatoire.

Conformément à l'article 89 du décret du 25 mars 2016 relatif aux Marchés publics, les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres font partie du jury. Dès lors, la collectivité aura le choix de recourir, soit à la Commission d'Appel d'Offres permanente, soit à une Commission d'Appel d'Offres spécifiquement élue pour l'opération concernée.

Le présent règlement intérieur s'applique également au jury.

Il est précisé que d'autres membres élus de la collectivité ne peuvent siéger au sein du jury au titre des autres collèges le composant.

De même, sous réserve de la décision du président du jury, aucun agent de la collectivité ne peut siéger au sein du jury avec voix délibérative.

Section 5.02 Règles de vote

En cas de partage égal des voix, le Président de la commission a voix prépondérante.

COURRIER ARRIVÉ LE
07 MARS 2018
S/PREFECTURE DE POINTE-A-PITRE